



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève

Règlement du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Juin 2022

FR

Original: anglais

Règlement du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Prix institué par le Conseil des Délégués de 1987 (Rio de Janeiro)

Règlement révisé par le Conseil des Délégués de 2022 (Genève) ¹

1. Le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité est attribué par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) soit à des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), soit à des personnes ayant, par leur action humanitaire et par la diffusion des idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), activement contribué dans le cadre du Mouvement à un monde plus pacifique.
2. Les critères de sélection se fondent sur l'accomplissement d'actions concrètes qui s'inspirent du « Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix » et des « Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde » et qui contribuent au respect de la devise « *Per Humanitatem ad Pacem* ».
3. Le Prix consiste en une œuvre d'art symbolisant l'action du Mouvement en faveur de la paix, avec l'inscription de la devise « *Per Humanitatem ad Pacem* », accompagnée d'un diplôme attestant les mérites du/de la récipiendaire.
4. Deux prix au maximum sont décernés tous les quatre ans, durant le Conseil des Délégués, à des Sociétés nationales, à des personnes, ou à une Société nationale et une personne. Le Prix peut également être décerné, à titre posthume, à des personnes décédées récemment.
5. La Commission permanente désigne les récipiendaires par consensus.
6. Toute Société nationale reconnue peut être candidate au Prix. Et toute personne peut être proposée comme candidate au Prix au titre de ce qu'elle a accompli en tant que membre d'une composante du Mouvement. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le genre, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, ou encore l'état de santé. Tant les Sociétés nationales, lors du processus de candidature, que la Commission permanente, lors du choix des récipiendaires, veilleront à favoriser la diversité et l'inclusion et à assurer le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.
7. Les candidatures au Prix peuvent être proposées soit individuellement par une Société nationale ou un membre de la Commission permanente, soit collectivement par un groupe d'entre eux. Une Société nationale ne peut pas proposer sa propre candidature au Prix. Toute composante du Mouvement peut proposer comme candidat l'un de ses membres ou un membre d'une autre organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les dirigeant-e-s du CICR et de la Fédération internationale, au niveau des organes statutaires ou de la direction, ainsi que les membres de la Commission permanente ne peuvent pas être proposés comme candidats au Prix alors qu'ils sont encore en fonction. Le Prix ne peut être décerné à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif ou à un autre poste à responsabilités au plus haut niveau du Mouvement ou de la Fédération internationale.
8. Les candidatures proposées doivent être adressées au Secrétariat de la Commission permanente au moins huit mois avant l'ouverture du Conseil des Délégués, afin de permettre à la Commission de les

¹ [Résolution 3 du Conseil des Délégués 2022](#). Ce Règlement est complété par les « [Lignes directrices de la Commission permanente relatives à l'attribution de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité](#) », qui ont été adoptées par la Commission permanente le 9 décembre 2020 pour être ensuite diffusées au sein du Mouvement

examiner. Toutes les informations requises doivent être incluses dans le dossier et des documents justificatifs joints à l'appui de la candidature.

9. Avant que la Commission permanente prenne sa décision, son Secrétariat convoque une réunion du Groupe conjoint d'examen des candidatures, composé de représentant·e·s de la Fédération internationale et du CICR. Ce groupe, établi par la Commission permanente, a pour rôle de recommander le rejet des candidatures manifestement mal fondées, de demander des informations complémentaires sur les candidat·e·s et de renseigner la Commission permanente quant à l'éligibilité, aux mérites et à l'intégrité des candidat·e·s.
10. Le/La président·e de la Commission permanente remet le Prix lors du Conseil des Délégués. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille ne peut y assister pour des raisons indépendantes de sa volonté, un·e représentant·e de son organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge reçoit le Prix à sa place pour le lui remettre au nom du/de la président·e de la Commission permanente. Si le Prix est attribué à une Société nationale, il est remis au/à la président·e de cette Société ou, en son absence, à son/sa représentant·e.